



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 856/2014**

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école «DEPARIS» à CORCIEUX**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 et R. 317-25 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3158/2010 du 24 décembre 2010 portant agrément délivré à la SARL Auto-Ecole DEPARIS, représentée par Madame Stéphanie MARANZANA épouse DEPARIS, pour l'établissement situé 1 rue de la Providence à CORCIEUX ;

Vu la déclaration de cessation d'activité à compter du 31 mai 2014 de Madame Stéphanie MARANZANA épouse DEPARIS, pour le local précité ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

## Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 3158/2010 du 24 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'agrément pour l'exploitation d'un local d'auto-école au 1 rue de la Providence à CORCIEUX est retiré à la SARL Auto-Ecole DEPARIS, représentée par Madame Stéphanie MARANZANA épouse DEPARIS, suite à la cessation définitive de l'activité à compter du 31 mai 2014.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de CORCIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Stéphanie MARANZANA épouse DEPARIS.

Epinal, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Eric MARANZANA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

## Arrêté n° 1221/2014

Portant modification de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 212-1, L 213-1, R 211-3 eà R 213-9 et R 317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1399/2013 du 12 juin 2013 autorisant Monsieur Nicolas HETTINGER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole OLIVIER », au 232 rue du Colombier à MADONNE-ET-LAMEREY (88270) sous le n° E 08 088 0416 0 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1399/2013 du 12 juin 2013 susvisé est ainsi modifié :

« **Monsieur Nicolas HETTINGER** est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 232 rue du Colombier à MADONNE-ET-LAMEREY (88270), sous la dénomination : «Auto-Ecole OLIVIER».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).
- Les permis AM, A2 et A

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1399/2013 du 12 juin 2013 restent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de MADONNE ET LAMEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas HETTINGER.

Epinal, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 1222/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1173/2012 du 02 juillet 2012 autorisant la SARL CESCO, représentée par Monsieur Patrick DIDIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole RENE-CESCO », au 12 Quai du Musée 88000 EPINAL, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1429/2013 du 28 juin 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

## Arrête

Article 1<sup>ER</sup> – L'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 1173/2012 du 2 juillet 2012 et n° 1429/2013 du 28 juin 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« La SARL CESCO représentée par Monsieur Patrick DIDIER, né le 4 juillet 1964 à Epinal, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 12 Quai du Musée 88000 EPINAL, sous la dénomination : «AUTO-ECOLE RENE-CESCO».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B, l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A
- les permis C, C1, CE, C1E, D et DE.

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1173/2012 du 2 juillet 2012 et n° 1429/2013 du 28 juin 2013 restent inchangées.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Directeur de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick DIDIER.

Epinal, le 30 JUIN 2014  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 1223/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1172/2012 du 02 juillet 2012 autorisant la SARL CESCO, représentée par Monsieur Patrick DIDIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole RENE-CESCO », Zone industrielle ancienne RN 57 88510 ELOYES, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1430/2013 du 28 juin 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général.*

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 1172/2012 du 2 juillet 2012 et n° 1430/2013 du 28 juin 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« La SARL CESCO représentée par Monsieur Patrick DIDIER, né le 4 juillet 1964 à Epinal, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Zone industrielle, ancienne RN 57, 88510 ELOYES, sous la dénomination : «AUTO-ECOLE RENE-CESCO».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B, l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A
- les permis C, C1, CE, C1E, D et DE.

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1172/2012 du 2 juillet 2012 et n° 1430/2013 du 28 juin 2013 restent inchangées.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Directeur de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'ELOYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick DIDIER.

Epinal, le 30 JUIN 2014  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 1235/2014**  
**Portant agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michaël MICLO, représentant la SAS LAC AUTO ECOLE, en vue d'obtenir l'agrément d'exploiter un local d'auto-école au 12B Avenue du 19 novembre à GERARDMER (88) ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 12 juin 2014 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – La SAS LAC AUTO-ECOLE, représentée par Monsieur Michaël MICLO, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 12 B Avenue du 19 Novembre à GERARDMER (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite
- le permis AM

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 07 juillet 2014, à la personne du requérant, sous le numéro **E 14 088 00100**.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Michaël MICLO.

EPINAL, le 4 JUIL 2014  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.